

## Arrêté du maire n°03/2026

### Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Eiffage route Centre Est 712 route du bois de Maine 6921 SAVIGNY en date du 09 janvier 2026. Des travaux de réaménagement du parking et création d'un passage piéton pour le compte de la CCVL sur la RD 75 (route de Rontalon) à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombres et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

#### ARRETE

**Article 1 :** Du 19 janvier au 13 février 2026, la circulation et le stationnement sont réglementés, la circulation se fait sur chaussée rétrécie et par alternat commandé par feux tricolores route de Rontalon (RD75) à Thurins. Le stationnement sur le parking de la route de Rontalon sera interdit le temps des travaux.

**Article 2 :** La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. La mairie décline toute responsabilité sur l'installation de la signalisation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

**Article 5 :** Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Eiffage Route Centre Est,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins  
Le 12 janvier 2026  
Le Maire de Thurins,  
Claude CLARON

mis en ligne le 15/01/26

Affiché le 15 janvier 2026

